

Kuujjuaq, 17 octobre 2023

Nathalie Camden Sous-ministre associée aux Mines Ministère des Ressources naturelles et des Forêts 5700, 4e Avenue Ouest, bureau D 327 Québec (Québec) G1H 6R1

Objet : Commentaires du CCEK et de l'ARK concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

Madame Camden,

Le 6 septembre 2023, le gouvernement du Québec a annoncé le *Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure*. Ce règlement découle de l'adoption du projet de loi 102 en avril 2022, qui modifie notamment la Loi sur les mines, dans le but d'améliorer l'acceptabilité sociale des activités d'exploration minière.

Malgré notre participation aux pré-consultations de novembre 2022 et leurs observations collectives concernant la liste proposée des activités d'exploration minière à impacts, envoyées au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) le 13 janvier 2023, ni le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) ni l'Administration régionale Kativik (ARK) n'ont été officiellement mis au courant de la publication de cette proposition de modification de la réglementation. En raison de la lenteur avec laquelle nous avons été informés, nos organisations ont disposé d'un délai très court pour examiner les modifications proposées et, par conséquent, le CCEK et l'ARK ont uni pour fournir des commentaires.

## Commentaires généraux

Le CCEK et l'ARK accueillent favorablement l'exigence réglementaire qu'une autorisation soit requise pour les projets d'exploration minière dont les activités sont génératrices d'impacts. De plus, exiger que l'ARK et les communautés du Nunavik les plus susceptibles d'être affectées par ces activités soient informées de ces activités permet de fixer immédiatement des conditions d'autorisation telles que celles liées à la transparence, à la sensibilisation des communautés, au respect du territoire et de la culture ainsi qu'au suivi de la restauration des sites une fois les activités terminées. Néanmoins, nos organisations souhaitent mieux comprendre la durée de l'autorisation principale et notent que le ministère devrait envisager un délai suffisamment court pour éviter des changements drastiques au projet initial ou l'abandon des infrastructures et des matériaux et assurer le respect des conditions fixées par l'autorisation. Ainsi, le CCEK et l'ARK recommandent une période maximale de 2 ans avant un renouvellement obligatoire.

En ce qui concerne l'intention du ministère de changer le nom du *Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure* en "Règlement sur les mines", nous sommes d'accord avec cette initiative et nous ferons référence au règlement en tant que tel dans notre correspondance.

Le Règlement sur les mines fait référence à plusieurs reprises aux "communautés autochtones". Ce terme ne s'applique pas à la structure organisationnelle et administrative du Nunavik, car les organes directeurs de la région ont été créés en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) et comprennent les corporations foncières des villages nordiques, l'ARK et la Société Makivik. En outre, le Règlement sur les mines fait référence à de nombreuses reprises aux "municipalités locales". En vertu de l'article 408 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, l'ARK est considérée comme une municipalité au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ainsi, le CCEK et l'ARK demandent l'assurance que tous les organismes régionaux et communautaires ainsi que les villages nordiques et les corporations foncières du Nunavik soient inclus dans les termes du Règlement sur les mines.

## Activités à l'origine de l'impact

Le CCEK et l'ARK comprennent que l'article 11 du *Règlement sur les mines* énumérera ce qui constitue des travaux d'exploration à impacts, conformément à l'article 69 de la *Loi sur les mines*, tel que remplacé par l'article 44 du projet de loi 102.

Tel que mentionné dans notre lettre de janvier 2023, le CCEK et l'ARK sont d'avis que tous les travaux d'exploration minière à impacts dans la région du Nunavik devraient nécessiter une autorisation du MRNF et de l'ARK. Néanmoins, nous sommes d'avis que la liste prévue à l'article 11 du *Règlement sur les mines permet* d'inclure de façon exhaustive plusieurs activités d'exploration. Toutefois, l'exclusion des routes d'accès et des sentiers menant aux camps temporaires, aux sites de forage, aux pistes d'atterrissage et à toute autre infrastructure connexe dans les zones sensibles (ex. : zones de mise en bas des caribous) mérite d'être soulignée. Ces routes et sentiers d'accès peuvent potentiellement entraîner une fragmentation de l'utilisation des terres et du territoire ainsi que des impacts potentiels par le déversement d'hydrocarbures ou la destruction d'habitats d'espèces végétales fragiles ou à risque. Le CCEK et l'ARK recommandent donc de les ajouter à la liste des activités génératrices de répercussions.

D'autre part, l'article 66 de la Loi sur les mines mentionne que "le titulaire du claim ne peut ériger ou entretenir aucune construction sur les terres du domaine de l'État sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du ministre, sauf si la construction est située sur la parcelle faisant l'objet du claim et s'il s'agit d'une construction d'un type défini par un arrêté ministériel...".

Ainsi, l'arrêté ministériel 2000-44 précise que : "Sur les terres du domaine de l'État, les types de construction que le titulaire d'un claim, d'un permis de recherche minière ou d'un permis d'exploration de substances minérales de surface peut ériger ou maintenir sans autorisation ministérielle sur les terres grevées de ce droit sont des abris temporaires, transportables et démontables, constitués d'un matériau souple tendu sur des supports solides".

Comme preuve du non-respect de ces obligations légales et du manque de suivi dans la région, on peut noter que depuis 2007, l'ARK, en collaboration avec Makivvik, le Fonds Restor-Actions Nunavik, le MRNF, des villages nordiques et des organismes régionaux, a restauré plus d'une centaine de sites d'exploration minière abandonnés au Nunavik avec des constructions qui ne sont ni temporaires, ni démantelées. Ainsi, le CCEK et l'ARK recommandent qu'en plus d'ajouter la construction, la rénovation ou la restauration de camps construits sur des claims à la liste des activités d'exploration à impacts, le MRNF devrait aussi considérer l'exigence d'un bail foncier ministériel qui permettrait une meilleure cartographie et un suivi plus serré des activités sur les claims.

Par ailleurs, le CCEK et l'ARK recommandent de considérer comme une activité à impacts le stockage temporaire de déchets dangereux, notamment d'hydrocarbures, dans les camps d'exploration, les pistes d'atterrissage ou sur les sites de travail situés sur les concessions minières. Ces produits sont souvent stockés dans des barils et sont parfois abandonnés ou endommagés, ce qui peut entraîner des déversements.

## Dialogue avec les communautés

L'article 12 du Règlement sur les mines énumère les informations obligatoires que doivent fournir les détenteurs de claims pour obtenir ou renouveler une autorisation, y compris la collecte des questions, des demandes et des commentaires des municipalités locales et des communautés autochtones concernées, ainsi que la documentation des réponses et un rapport sur ces échanges. Le CCEK et l'ARK comprennent que cette démarche vise à améliorer l'acceptabilité sociale des activités d'exploration minière dans la région. Toutefois, nous aimerions profiter de l'occasion pour rappeler que la CBJNQ est garantie et protégée en vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982. L'actuelle Loi sur les mines étend également cette reconnaissance en stipulant ce qui suit : "La présente loi s'applique sous réserve de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1), de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) et de la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (chapitre C-67.1) " Ainsi, l'obligation de consulter les communautés autochtones en vertu du Règlement sur les mines doit également être étendue aux communautés du Nunavik.

De plus, l'article 5.2.6 b) de la CBJNQ précise que les personnes qui souhaitent effectuer des activités d'exploration doivent obtenir une autorisation du Québec. "Une telle demande d'autorisation doit comprendre les renseignements suivants : l'objectif, la nature, l'importance des travaux à effectuer, la durée et la description des installations concernées. Dans le cas où une telle autorisation est accordée, le peuple autochtone est avisé de l'information ainsi donnée au Québec, dans les meilleurs délais possibles". De plus, les activités d'exploration "doivent être menées de manière à éviter tout conflit déraisonnable avec les droits des autochtones en vertu du régime de chasse, de pêche et de piégeage".

Enfin, l'article 2.11 de la CBJNQ fait référence au fait que le traité ne doit pas diminuer l'application des dispositions légales par ailleurs mises en œuvre pour tous et plus particulièrement pour les autres nations ou communautés autochtones. À ce titre, les dispositions spécifiques aux communautés autochtones dans la *Loi sur les mines* doivent être pleinement applicables dans le contexte de la CBJNQ et de la CNEQ.

De plus, l'analyse d'impact de la réglementation (AIR) du gouvernement indique qu'afin d'atténuer les effets associés au fardeau des demandes d'autorisation sur l'industrie, le MRNF prévoit s'assurer que l'information requise pour l'obtention d'une autorisation seront aussi celles nécessaires à l'analyse du projet par l'ARK. Comme vous le savez, les promoteurs de projets doivent obtenir un certificat de conformité de l'ARK pour les projets de développement, y compris l'exploration minière, entrepris sur le territoire Kativik. Dans le cadre de ce processus, les corporations foncières situées à proximité du site du projet et la nation naskapie de Kawawachikamach, au besoin, sont consultées.

Il convient de noter qu'à l'heure actuelle, l'obtention d'un certificat de conformité de l'ARK est un processus informatif dans lequel des conditions peuvent être établies, mais qui ne peut pas refuser les activités. L'ARK est en train de rédiger un tout premier règlement sur l'aménagement du territoire pour le territoire Kativik, en collaboration avec Makivvik, le Gouvernement de la Nation crie, la Nation naskapie de Kawawachikamach et l'Association des corporations foncières du Nunavik. Le règlement a pour objectif de mieux contrôler l'occupation du territoire (construction, infrastructures, entreposage de matériaux, etc.) par les activités de pourvoirie, récréatives et d'exploration minière, entre autres. Grâce à ce nouveau règlement, un processus de consultation avec les parties prenantes concernées sera mis en place et permettra de remédier au manque actuel de consultation dans le secteur minier.

Il est essentiel d'établir un lien entre le futur règlement d'urbanisme de l'ARK et le *Règlement sur les mines* afin d'éviter de doubler la charge administrative qui pèse sur les promoteurs de projets. Les consultations multiples pour un même projet doivent être évitées à tout prix, car elles créent de la confusion et de l'incertitude dans les communautés.

En outre, une partie de l'analyse d'impact réglementaire (AIR) et du projet de règlement se concentre sur l'impact sur les entreprises opérant dans le secteur minier en raison des coûts supplémentaires associés à la compilation des informations nécessaires pour l'autorisation ou le renouvellement d'une autorisation pour des travaux d'exploration à impacts. Il est mentionné qu'un certain nombre de procédures administratives seront mises en place pour atténuer ces coûts. Le projet de règlement n'aborde cependant pas la question du coût pour les communautés autochtones et les municipalités locales en termes de charge administrative.

Enfin, nous souhaitons rappeler que toutes les informations partagées avec l'ARK ainsi qu'avec les communautés concernées devraient être disponibles en anglais et/ou en inuktitut et dans un format approprié en fonction de la personne à qui ces informations seront communiquées (par exemple : fichier de forme pour les professionnels, carte au format PDF pour les communautés qui ne disposent pas des logiciels de géomatique nécessaires).

## Restauration et surveillance du site

L'article 232.1 de la *Loi sur les mines* stipule que tout titulaire de droits miniers qui entreprend des travaux d'exploration plus spécifiques, énumérés à l'article 108 du règlement sur les mines, doit soumettre à l'approbation du ministre un plan de réhabilitation et de restauration et exécuter les travaux prévus dans ce plan.

On pourrait faire valoir que les travaux énumérés à l'article 108 comprennent des activités réalisées au cours de "travaux avancés sur le terrain", telles que des campagnes de forage intensives, qui pourraient aussi être considérées comme des activités à impacts. C'est pourquoi nos organisations demandent à mieux comprendre comment le ministère fera la distinction entre les campagnes de forage à faible impact et celles à fort impact.

Le CCEK et l'ARK considèrent l'ajout d'un plan de réhabilitation et de restauration comme positive puisque les petites sociétés d'exploration n'ont actuellement pas d'obligation formelle de réhabiliter leurs sites. Conformément à l'article 2.11 de la CBJNQ mentionné plus haut, nous recommandons que les plans de restauration soumis au ministre soient partagés avec l'ARK et les communautés concernées du Nunavik afin d'avoir un portrait complet des efforts de restauration dans la région.

De plus, le CCEK et l'ARK comprennent que l'obligation de présenter un plan de réhabilitation et de restauration subsiste jusqu'à la fin des travaux ou jusqu'à la délivrance du certificat par le ministre en vertu de l'article 232.10 de la *Loi sur les mines*, pourvu que le ministre soit convaincu que l'état du terrain affecté par les activités minières ne présente plus de risque pour l'environnement ou pour la santé et la sécurité humaine et, notamment, ne présente plus de risque de drainage minier acide. Le CCEK et l'ARK demandent des précisions sur la façon dont le MRNF entend s'assurer que les conditions du plan de réhabilitation et de restauration ont été respectées alors qu'historiquement, l'absence de surveillance sur le territoire a fait en sorte que les entreprises d'exploration ont profité de l'immensité du territoire pour abandonner des matériaux et des campements sur le terrain sans être détectées.

Il est à noter que dans le cadre de son mandat de gestion de l'aménagement du territoire, l'ARK procède à des inspections pour faire le suivi des certificats de conformité qui ont été émis au cours des 3 dernière années. Éventuellement, des inspections seront effectuées dans le cadre de l'application de son premier règlement d'urbanisme sur le territoire Kativik.

Dans un souci de collaboration avec le MRNF, l'ARK serait favorable au partage des informations et des photos prises lors des inspections sur le territoire. Compte tenu de l'expérience et de la présence de l'ARK sur le territoire, nous recommandons donc au MRNF d'inclure des mesures réglementaires qui reconnaîtraient les pouvoirs de surveillance et d'application de la loi de l'ARK pour la région du Nunavik.

Nous aimerions profiter de cette occasion pour demander une fois de plus que nos organisations soient consultées en temps opportun alors que nous poursuivons notre collaboration dans l'examen de la législation et des politiques futures concernant les activités minières au Nunavik.

Veuillez agréer, Madame Camden, l'expression de nos sentiments les meilleurs,

Raymond Mickpegak Président, CCEK Véronique Gilbert

Deorge Ill

Directeur adjoint - Environnement et territoire

Ressources renouvelables, ARK